**Vice caché et défaut de conformité**

Le vice caché et le défaut de conformité sont deux notions juridiques différentes.

Aux termes des articles 1641 et suivants du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés, (sauf clause contraire) et selon les articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation, le vendeur est tenu de vendre un bien conforme.

Il convient donc de distinguer ces deux notions :

***Le vice caché : article 1641 du Code civil***

Il s’agit du défaut qui rend la chose impropre à l’usage auquel on la destine et qui en diminue tellement cet usage que l’acheteur n’aurait pas acquis ce bien ou n’en aurait donné qu’un moindre prix s’il les avait connus.

L’existence du vice doit être préalable à la vente et la preuve du vice doit être prouvé par celui qui l’invoque.

Aux termes de l’*article 1644 du Code civil*, si le vice est établi, l’acquéreur a le choix. Il peut demander :

* La résolution de la vente et restituer le bien, en contrepartie de quoi le vendeur rembourse tout ou partie du prix.
* Ou un remboursement partiel et l’acquéreur conserve le bien acquis

**Cette action en garantie des vices cachés doit être intentée dans les 2 ans à compter de la découverte du vice, et ce dans les 5 ans maximum qui suivent la vente.**

**Seule une procédure judiciaire peut interrompre cette prescription et il appartient à l’acquéreur de prouver le vice caché. Cette preuve s’apporte par une expertise amiable et contradictoire ou une expertise judiciaire.**

***La garantie de conformité : articles L. 217-3 et suivants***

***du Code de la consommation***

**Cette garantie ne s’applique qu’au consommateur si le vendeur est un professionnel**. Elle ne concerne donc ni les ventes entre professionnels (sauf exceptions) ni celle entre particuliers.

Le défaut de conformité provient d'une différence entre la chose convenue et la chose livrée trahissant l’inexécution, par le vendeur, de son obligation de délivrance.

Il est ainsi défini par l’*article L. 217-3 du Code de la consommation*: [Article L.217-3 - Code de la consommation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142579)

 *« Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères énoncés à l'article L. 217-5. »* [Article L.217-5 - Code de la consommation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142571)

Ainsi la notion de non-conformité du bien, est appliquée quand le bien n’est pas conforme :

* A l’usage habituellement attendu d’un bien semblable,
* A la description donnée par le vendeur,
* Aux qualités que le vendeur a présentées sous forme d’échantillon ou de modèle,
* Aux qualités qu’un acheteur peut légitimement attendre au regard des déclarations publiques faites par le vendeur, ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l’étiquetage,
* Aux caractéristiques définies d’un commun accord ou à celles que vous recherchiez et que vous avez portées à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Ces conditions sont alternatives et non cumulatives.

Ainsi la non-conformité peut correspondre à un défaut présenté par le produit, mais aussi à tout ce qui rend son fonctionnement ou son utilisation différente de ce que l’acquéreur pouvait envisager.

Dès lors, le consommateur doit juste établir que le défaut est apparu dans les 24 mois ou de 12 mois pour les biens d’occasion, **il appartient au vendeur de démontrer que le défaut n’existait pas au moment de la délivrance.**

Ce renversement de la charge de la preuve est d’un grand intérêt et reflète la volonté du législateur de protéger le consommateur. Elle est d’ordre public et ne peut être écartée par une clause contractuelle sous peine de nullité.

Toutefois, contrairement au vice caché où l’acquéreur peut choisir entre garder le bien ou le restituer, dans l’hypothèse d’un défaut de conformité, le vendeur, peut refuser le remplacement s’il estime que ce choix entraine un coût manifestement disproportionné, eu égard à la valeur du bien ou de l’importance du défaut. Le vendeur peut alors proposer au consommateur la réparation du bien [Article L.217-12 - Code de la consommation - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044152610#:~:text=Tout%20refus%20par%20le%20vendeur,compter%20du%201er%20janvier%202022.)

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

A noter que **le vendeur doit répondre dans un délai d’1 mois suivant la réclamation du consommateur**. A défaut, le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution de la vente. Cette même possibilité est offerte au consommateur si le défaut occasionne un inconvénient majeur.

L’action doit être intentée dans un **délai de 2 ans à compter de la livraison d’un bien neuf et de 12 mois pour un bien d’occasion** (article L. 217-7 du Code de la consommation).

***Récapitulatif***

En fonction du problème rencontré et de l’achat effectué, il conviendra de définir quelle est la notion qu’il convient d’opposer au vendeur.

Le défaut de conformité ne peut être invoqué que si le vendeur est un professionnel. **Il est plus favorable au consommateur et peut être mis en œuvre plus facilement puisque l’acheteur ne doit pas démontrer l’existence du vice au moment de la vente.**

Mais, cette garantie ne conduit pas automatiquement à la résolution de la vente, contrairement à la garantie de vice caché, si ce vice est démontré.

Autre différence, **le délai de la garantie des vices cachés court à compter de la découverte du vice, dans un délai de deux ans, limité à la prescription contractuelle de 5 ans, celui de la garantie de conformité est également de deux ans à compter de la livraison du bien**.

Si vous êtes confronté à un problème lors de l’achat d’un bien, il convient d’adresser une lettre recommandée avec accusé réception au vendeur. Attention, si les délais de prescription cités ci-dessus sont proches, il faudra envisager une action judiciaire.

**Catherine DAYRIES**

Juriste Assurance